Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

22 septembre 2022

et qu'elle a été faite le

22 septembre 2022

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 36

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 12

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_09_131

Objet :

Signature de l'avenant n°1 du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif suite à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 fixant de nouvelles obligations pour les contrats de la commande publique

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT
Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 29 septembre 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Présents : **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre : :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET **Etrepigney :** M. Laurent CHENU **Evans** : M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Brans :** M. Michael PERES **Dampierre** : Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie BENDERITTER **Evans** : M. François GRESET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Orchamps :** M. Nicolas JOLY **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote :
Mandants : M. Martin DAUNE (MONTMIREY LE CHATEAU), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Hubert BACOT (FRAISANS)

Mandataires : M. Eric PERTUS (MONTMIREY LA VILLE), Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS), M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), M. Dominique JOLY (FRAISANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUITE A LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021 FIXANT DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Par contrat de concession de service public (CSP) signé le **02 décembre 2021**, la Communauté de Communes Jura Nord a confié au Concessionnaire (SOGEDO) l'exploitation et la gestion du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 7 ans.

La **Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** fixe de nouvelles obligations pour les contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public. Ceux-ci sont définis à l'article 2 du code de la commande publique comme des contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques (marchés publics et concessions).

De nouvelles obligations sont ainsi identifiables pour les contrats de la commande publique :

L'article 1 de La loi du 24 août 2021 impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.**

Il doit **prendre les mesures nécessaires à cet effet.** Il doit veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi impose également que les **clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction** du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Ces obligations s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi, soit le 25 août 2021.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours au 25 août 2021, sont soumis à une **obligation de mise en conformité à ces obligations dans un délai d'un an** à compter de cette date et **doivent donc être modifiés**. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant le 25 août 2021.

En l'espèce, la Communauté de Communes Jura nord a engagé une consultation pour la délégation de service public du service de l'assainissement collectif (concession de service public) et publié en ce sens un Avis public à la concurrence en date du 25 Mars 2021, soit à une date antérieure à la Loi du 25 Août 2021.

En conséquence, le contrat découlant de cette consultation est soumis à une obligation de mise en conformité avec les dispositions précitées (article 1 de la Loi du 24 Août 2021).

Il convient donc d'élaborer un avenant au contrat de concession.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- **se prononce favorablement sur cet avenant ;**
- **approuve les termes dudit avenant ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

ANNEXE

Communauté de communes

Avenant N°1

Concession du service public de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Jura Nord

PROJET

Entre

La Communauté de communes Jura Nord représentée par Monsieur Gérôme FASSENET, Président de la Collectivité, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 décembre 2021.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

La Société de Gérance et de Distribution d'eau (SOGEDO) au capital de 8 000 000 €, dont le Siège Social est situé au 4 places des jacobins à Lyon Cedex 02, représentée par Monsieur Philippe MERLIN en sa qualité de président de la Société.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

Préambule

Par contrat de concession de service public (CSP) signé le 02 décembre 2021, la Collectivité a confié au Concessionnaire l'exploitation et la gestion du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 7 ans.

Cependant, l'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

II. – « Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Ces obligations s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi, soit le 25 août 2021.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours au 25 août 2021, sont soumis à une obligation de mise en conformité à ces obligations dans un délai d'un an à compter de cette date et doivent donc être modifiés. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant le 25 août 2021.

En l'espèce, la Collectivité a engagé une consultation pour la concession de service public du service de l'assainissement collectif et publié en ce sens un Avis public à la concurrence en date du 25 mars 2021, soit à une date antérieure à la Loi du 25 Août 2021. A ce titre, le contrat découlant de cette consultation est soumis à une obligation de mise en conformité avec les dispositions précitées (article 1 de la Loi du 24 août 2021). Ce qui implique l'élaboration d'un avenant au contrat de concession avant le 25 août 2022 (respect du délai d'un an).

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Insertion des dispositions relatives à l'article 1 de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 au contrat de concession :

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un Chapitre 17 « Obligations du concessionnaire en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

Chapitre 17 : Obligations du concessionnaire en matière de respect des principes de la République

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

Article 17.1 : Respect des principes de laïcité et de neutralité du service

Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les Usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Article 17.2 : Les Modalités de contrôles et de sanctions

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le Concessionnaire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Concessionnaire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. La Collectivité se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées du service opérationnelle de la Collectivité, en charge du suivi du présent contrat : d.barberet@jura-nord.com

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. La Collectivité peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative soit reconnue à la Collectivité par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_131-AU

Enfin, lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité par manquement d'un montant de 250 € HT par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 13.2 du contrat « Pénalités financières » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 13.2 du contrat « Pénalités financières »

une pénalité liée à la méconnaissance des obligations du concessionnaire en matière de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public est ajoutée aux dispositions de l'article 13.2 du contrat. Le montant de cette pénalité est fixé à 5 000 € HT.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 - Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Collectivité au Concessionnaire.

Fait à Dampierre en deux exemplaires originaux

La Collectivité

A .....

Le .....

Le Concessionnaire

A .....

Le .....

PROJET